



Arrêt

n°170 827 du 29 juin 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 28 janvier 2016.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 mai 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. GOSSIEAUX, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant est arrivé en Belgique le 8 mai 2012 muni du visa de type C valable jusqu'au 14 juillet 2012.

1.2 Le 10 août 2012, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.3 Le 17 mai 2014, le requérant a contracté mariage avec une ressortissante belge devant l'officier d'Etat civil de Peruwelz.

1.4 Le 2 juin 2014, le requérant a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en qualité de conjoint de Belge. Le 25 septembre 2014, cette demande a donné lieu à une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le

territoire (annexe 20). Par un arrêt n°142 529 du 31 mars 2015, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.5 Le 25 août 2015, le requérant a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en qualité de conjoint de Belge.

1.6 Le 28 janvier 2016, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 15 février 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 25.08.2015 en qualité de conjoint de [M.A.] (NN [...]), de nationalité belge, Monsieur [Z.] a produit son passeport, son extrait d'acte de mariage, un contrat de bail enregistré, l'assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique et les revenus de son épouse.

Cependant, selon un rapport de la police de Tournai établi le 07.01.2016, la cellule familiale est inexistante. En effet, d'après les déclarations de Monsieur [Z.], son épouse ne vit plus avec lui depuis environ deux mois ; le couple étant séparé. De plus, l'inspecteur chargé de l'enquête a constaté le 22.12.2015 que Madame [M.A.] n'habitait plus à l'adresse avec son conjoint, et ce, depuis plusieurs mois. L'absence de cellule familiale est confirmée par le Registre National, Madame [M.A.] étant domiciliée depuis le 15.01.2018, [...] 7500 Tournai.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 25.08.2015 en qualité de conjoint lui a été refusée ce jour ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 22 de la Constitution et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

2.1.2 La partie requérante fait valoir que « [l]e requérant est marié avec Madame [...], de nationalité belge depuis le 17 mai 2014 », qu'il « peut se prévaloir d'une vie privée et familiale » et que « [l]éloignement obligatoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale ».

2.2 La partie requérante prend un second moyen libellé comme suit : « Le requérant dispose d'un second moyen sérieux d'annulation puisque celui-ci s'intègre au territoire belge. En effet, le requérant met à disposition ses talents de boxer [sic] et représente ainsi la Belgique et son club tournaisien dans différents tournois dont certains à l'étranger (pièce 3). Cette représentation du requérant démontre clairement son envie de s'intégrer sur le territoire belge et de lui apporter une plus-value. D'ailleurs, lorsque le requérant est photographié après une victoire, celui-ci pose fièrement avec le drapeau belge ou tournaisien ».

3. Discussion

3.1.1 Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en son deuxième paragraphe, applicable au membre de la famille d'un Belge en vertu de l'article 40ter de la même loi, prévoit que « Sont considérés comme membres de la famille du citoyen de l'Union :

1° le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint;
[...] ».

Le Conseil rappelle également que « [...] si la condition de venir s'installer ou de s'installer avec un conjoint belge n'implique pas une cohabitation réelle et durable comme celle exigée par l'article 10, alinéa 1^{er}, 4° de la loi précitée, elle suppose néanmoins un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits. [...] » (voy. par exemple, C.E., arrêt n°80.269 du 18 mai 1999 ; dans le même sens : C.E. arrêt n°53.030 du 24 avril 1995 et arrêt n°114.837 du 22 janvier 2003).

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2 En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée est fondée sur le constat que le requérant « *n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union* ». La partie défenderesse précisant que « *selon un rapport de la police de Tournai établi le 07.01.2016, la cellule familiale est inexistante. En effet, d'après les déclarations de Monsieur [Z.], son épouse ne vit plus avec lui depuis environ deux mois ; le couple étant séparé* », motivation qui n'est pas contestée par la partie requérante, en sorte que la première décision doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.2.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence

de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que l'effectivité d'une vie familiale entre le requérant et son épouse belge est précisément contestée par la partie défenderesse qui, dans la décision de refus de séjour querellée, développe les raisons pour lesquelles elle considère comme « inexistante » la cellule familiale que le requérant affirme former avec son épouse belge. Celle-ci relève notamment que *« d'après les déclarations de Monsieur [Z.], son épouse ne vit plus avec lui depuis environ deux mois ; le couple étant séparé »*.

Dans cette perspective et dans la mesure où la partie requérante, d'une part, ne conteste pas la motivation de la première décision attaquée, et, d'autre part, n'apporte aucun élément susceptible de démontrer l'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, le Conseil estime que la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'argument relatif à la violation de l'article 22 de la Constitution n'appelant pas une réponse différente, il convient de le rejeter également.

3.3 Sur le second moyen, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante se borne à exposer des considérations de fait sans désigner la règle de droit qui serait violée, en sorte que le moyen est irrecevable.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

3.5 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Au vu de ce qui précède, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'avait en tout état de cause pas intérêt au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme J. VAN DER LINDEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. VAN DER LINDEN

S. GOBERT